

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre déléguée aux Mines et aux Terres soit autorisée à signer cette entente, au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30087

Gouvernement du Québec

### **Décret 655-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre et la désignation du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 281-97 du 5 mars 1997, le D<sup>r</sup> René Gascon était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 281-97 du 5 mars 1997, le D<sup>r</sup> Gilles Bastien était nommé membre du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans venant à expiration le 4 mars 1999 et qu'il y a lieu de le désigner également vice-président de ce comité;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D<sup>re</sup> Marie-France Vachon, médecin généraliste à la Clinique médicale de Lévis, soit nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement du D<sup>r</sup> René Gascon;

QUE le D<sup>r</sup> Gilles Bastien soit désigné vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens, pour la durée de son mandat comme membre de ce comité, soit jusqu'au 4 mars 1999;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à la D<sup>re</sup> Marie-France Vachon;

QUE la D<sup>re</sup> Marie-France Vachon soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet quinze jours après la date de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30086

Gouvernement du Québec

### Décret 656-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 14 mai 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Ottawa, le 14 mai 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise lors de la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, le 14 mai 1998;

QUE la délégation soit composée, outre du ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

Madame Lise Denis, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame France Amyot, attachée de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général adjoint à l'Administration, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Michèle Beaupré-Bériaud, secrétaire du ministère, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30079

Gouvernement du Québec

### Décret 657-98, 13 mai 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations reliées à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au cours de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, des pluies abondantes ont provoqué des embâcles ou des inondations dans certaines municipalités situées principalement dans les régions de l'Estrie, de la Montérégie et du Centre du Québec;

ATTENDU QU'à titre préventif, certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes relatives au bris de couverts de glace ou à la démolition d'embâcles;

ATTENDU QUE des secteurs résidentiels ont été inondés, justifiant l'évacuation de leurs occupants et causant des dommages importants aux biens essentiels de plusieurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui leur ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;